



## Erreur de donation et partage, précisions svp

-----  
Par Visiteur

Erreur !!!!!

Je vous remercie de bien vouloir reprendre ma première question, si elle a été conservée, car j'ai fait une erreur copier coller sur word si cela est impossible avec votre réponse on l'on peut suivre le déroulement de ma question Veuillez m'excuser

merci

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Aujourd'hui ma soeur indique que la donation partage est nulle sur la part des 300 000 F donnés par ma mère car l'appartement ne lui appartenait pas.  
Quel recours a-t-elle ?

Je ne comprends pas deux choses.

Comment un notaire a-t-il pu commettre une erreur pareille alors que sur le registre des hypothèques il détient la preuve quant à la propriété de tous les biens immobiliers?  
Cela me dépasse.

Quel avantage votre s?ur aurait à réclamer la nullité de l'acte? Votre s?ur ayant bénéficié d'une donation similaire, au nom de quoi remettre en cause cette donation?

La prescription en la matière est de trente ans conformément aux anciennes dispositions relatives à la responsabilité contractuelle. Mais de nombreux éléments s'opposent ici à ce que votre soeur puisse réclamer la nullité de la donation:

-D'une part, cette nullité est une nullité relative. Elle ne peut être invoquée que par vous ou votre mère. Votre soeur n'a juridiquement pas la capacité pour pouvoir agir en justice en lieu et place de sa mère.

-Cette nullité aurait des conséquences très importantes: Nullité du redressement fiscal, remise en cause du partage effectué lors de la succession de votre père il y a plus de 13 ans. Bref, autant d'éléments qui pousseraient le juge à refuser de prononcer l'annulation.

Je pense que votre s?ur croit avoir trouvé le moyen pour vous intimider et chercher à obtenir plus d'argent.  
Ne vous inquiétez pas et attendez qu'elle fasse éventuellement quelque chose de concret (assignation en justice) avant de prendre un avocat.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Merci pour votre réponse rapide et précieuse et je vous réponds à mon tour :

Bien sur nous avons changé de notaire qui il est décédé depuis

Le notaire actuel chargé de la liquidation de la succession de ma mère voudrait faire établir un acte rectificatif de cette donation partage

Ma soeur refuse car elle estime que j'ai reçu en donation sur l'appartement de mon père une valeur de 300 000 F qu'il a bien signé plus 300 000 F par erreur donc 600 000 F en tout

Elle même n'a reçu que 300 000F de mon père et 300 000F de ma mère

J'ai vendu l'appartement donc il fait plus partie de la succession

Le problème actuel est que ma mère décédée en 2004 m'avait fait 2000 un don manuel de 300 000F, de plus j'hérite de sa quotité disponible

Pour ma soeur les comptes sont les suivants

Sur la donation partage de mes parents en établie 1994

Officieusement j'ai reçu en en 1994 600 0000F mais pris sur un bien appartenant en propre à mon père et non 300 000 F comme indiquée sur l'acte de donation et elle seulement

300 000 F

Elle s'estime lésée de 300 000 F sur la part de mon père et elle veut les récupérer

As t'elle légalement les moyens d'arriver à ses fins puisque comme vous l'indiquez c'est la prescription trentenaire qui joue

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Ma soeur refuse car elle estime que j'ai reçu en donation sur l'appartement de mon père une valeur de 300 000 F qu'il a bien signé plus 300 000 F par erreur donc 600 000 F en tout

Elle même n'a reçu que 300 000F de mon père et 300 000F de ma mère

J'ai vendu l'appartement donc il fait plus partie de la succession

Oui mais justement. Ce qui m'échappe, c'est que si votre soeur demande l'annulation de la donation partage, je ne vois pas en quoi cela va influencer sur la succession de la mère. En réalité, vous n'avez reçu aucune donation de votre mère (si ce n'est celle de 2000 mais on y reviendra). L'acte de donation partage prévoit que votre mère vous avait donné 300 000 francs..

En conséquence, en demander la nullité n'avantagera pas votre soeur. C'est ce que je ne comprends dans son raisonnement.

Le problème actuel est que ma mère décédée en 2004 m'avait fait 2000 un don manuel de 300 000F, de plus j'hérite de sa quotité disponible

Si votre soeur a reçu de votre mère un don de 300 000 francs, et que vous avez reçu en 2000 également un don manuel de 300 000 francs, cela vous met à égalité. Comment cela se fait-il que vous héritiez de toute la quotité disponible?

Sur la donation partage de mes parents en établie 1994

Officieusement j'ai reçu en en 1994 600 0000F mais pris sur un bien appartenant en propre à mon père et non 300 000 F comme indiquée sur l'acte de donation et elle seulement

300 000 F

Elle s'estime lésée de 300 000 F sur la part de mon père et elle veut les récupérer

Une action en rescision pour lésion contre la succession du père - a distinguer de l'action en nullité de la donation dont on a vu qu'elle était difficile à mettre en oeuvre- est impossible ici.

En effet, conformément à l'ancien article 1304 du Code civil, la prescription d'une lésion en matière de partage successoral est de 5 ans. Cette prescription commence à courir à compter du jour de la découverte de l'erreur, donc au moins de puis 1997 ici.

La succession du père est donc intouchable et votre soeur est bloquée à mon avis.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Pour plus d'information

La donation partage effectuée en 1994 ne portait que sur une très petite part du patrimoine de mes parents par ailleurs elle ne dépassait la quotité disponible de mon père en effet

L'actif net de la succession de mon père décédé en 1996 s'élevait hors réintégration des donations de 900 000F à 4 400 000 F

Je pense que soeur ne peut invoquer une action en rescision pour lésion pour deux raisons :

Première raison, sa part réservataire est largement préservée ; mon père n'a pas fait de testament donc nous héritons pour moitié de son patrimoine

Deuxième raison, bien que la déclaration de succession ait bien été déposée le partage n'a pas été fait ; Ma mère avait opté pour l'usufruit en totalité donc ma sœur et moi-même étions héritiers indivis de la nue propriété des biens de mon père jusqu'au décès ma mère qui réunit l'usufruit à la nue propriété.

Actuellement nous devons établir le partage sur la succession de mon père

Ainsi que la succession des biens propres à ma mère

Ma soeur exige de récupérer d'une manière ou d'une autre 300 000 F qui m'ont été affectés à tort sur l'appartement appartenant en propre à mon père lors de la donation partage, elle s'estime lésée car la volonté de celui-ci sur l'acte de donation était de me donner 300 000 F et non 600 000F

Elle avait connaissance depuis 1997 de l'erreur de la donation partage de 1994 et elle n'a pas agi

D'où ma question sur la prescription trentenaire ou quinquennale

Est-elle en droit d'obtenir, article du code civil à l'appui, de récupérer les fameux 300 000F sur la succession de mon père.

En ce qui concerne la succession de ma mère non déposée à jour

l'actif net est estimé à 330 000?

J'hérite de la quotité disponible pour 110 000? , plus 110 000? de part réservataire à mon profit , donc même si en 2000 ma mère m'a fait donation de 300 000F soit 47 532? elle a fait donation à ma sœur d'une somme équivalente en 1994 au moment de la donation partage, Quant à moi suite à l'erreur du notaire la partie de donation partage de 1994 faite par mère à mon profit est nulle.

Donc comptablement toutes donations et erreur confondues, A ce jour j'ai bien reçu 600 000F sur le patrimoine de mon père et 300 000F sur celui de ma mère et ma sœur 300 000F sur le patrimoine de mon père et 300 000F sur celui de ma mère

Merci de vos précieuses précisions

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

D'où ma question sur la prescription trentenaire ou quinquennale

Est-elle en droit d'obtenir, article du code civil à l'appui, de récupérer les fameux 300 000F sur la succession de mon père.

A mon humble avis, non.

L'action en lésion est soumise à une prescription quinquennale. Elle n'est donc pas possible d'autant que vous avancez que votre sœur n'est pas lésée de plus d'un quart.

Article 1304 du Code civil:

Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans.

Ce temps ne court dans le cas de violence que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts.

En ce qui concerne la succession de ma mère non déposée à jour

l'actif net est estimé à 330 000?

J'hérite de la quotité disponible pour 110 000? , plus 110 000? de part réservataire à mon profit , donc même si en 2000 ma mère m'a fait donation de 300 000F soit 47 532? elle a

Je ne comprends toujours pas comment il se fait que vous héritiez de toute la quotité disponible? Votre mère avait fait un testament?

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Effectivement ma mère a établi en 2000 un testament qui me lèguait sa quotité disponible

De toute façon, même dans cas d'une procédure pour annulation sur la donation partage de 1994 nous sommes sous le coup de l'ancien article 887 du Code civil qui ne prévoyait que le dol et la violence pour motif d'annulation.

Le nouvel article en vigueur au 1er janvier 2007 inclus l'erreur mais il n'est pas rétroactif.

Le nouveau Notaire veut faire signer par ma s?ur et moi même un acte notarié rectificatif 16 ans après l'acte de donation partage certainement pour dédouaner l'étude de leur erreur ; Je ne vois pas en ce qui me concerne l'intérêt de signer. Je vais tout de même bien lire l'acte pour vérifier qu'il n'y ai pas de clause indiquant que suite à l'erreur je consent à abandonner à ma s?ur, lors du partage 300 000F pour rétablir l'équilibre dû au manquement par l'office notarial du devoir d'investigation sur l'origine de la propriété.

Dans votre précédente réponse vous faites référence à l'article 1303 du code civil concernant les conventions En ce qui concerne les donations partages l'ont peut aussi faire référence à l'article 1077-2 De toute façon la prescription est la même, 5 ans

Je vous remercie

Vous avez répondu précisément à toutes mes questions même un dimanche

Je suis très satisfait.

Bonne journée

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Le nouveau Notaire veut faire signer par ma s?ur et moi même un acte notarié rectificatif 16 ans après l'acte de donation partage certainement pour dédouaner l'étude de leur erreur ; Je ne vois pas en ce qui me concerne l'intérêt de signer. Je vais tout de même bien lire l'acte pour vérifier qu'il n'y ai pas de clause indiquant que suite à l'erreur je consent à abandonner à ma s?ur, lors du partage 300 000F pour rétablir l'équilibre dû au manquement par l'office notarial du devoir d'investigation sur l'origine de la propriété.

Je suis d'accord. Aucun intérêt de signer quoi que ce soit dans ces circonstances. Ne signez que si vous avez eu l'occasion de faire une copie du document en question afin de le soumettre à l'avis d'un autre notaire et que cet avis est favorable.

Dans votre précédente réponse vous faites référence à l'article 1303 du code civil concernant les conventions En ce qui concerne les donations partages l'ont peut aussi faire référence à l'article 1077-2 De toute façon la prescription est la même, 5 ans

Tout à fait exact.

Vous avez répondu précisément à toutes mes questions même un dimanche

Je suis très satisfait.

Je vous remercie pour ces propos et vous souhaite à mon tour une excellente journée.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Attention

Subtilité de taille

L'absence de consentement de mon père sur les 300 000F qui m'ont été attribués à tort est une cause de nullité absolue et non relative contrairement à un vice ou une erreur de consentement

c'est l'article 1108 du code civil qui s'applique dans ce cas précis

Vu la date de la donation partage 1994 je suis sous le coup de la prescription trentenaire et non quinquennale

Cordialement

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

Subtilité de taille

L'absence de consentement de mon père sur les 300 000F qui m'ont été attribués à tort est une cause de nullité absolue et non relative contrairement à un vice ou une erreur de consentement

c'est l'article 1108 du code civil qui s'applique dans ce cas précis

Vu la date de la donation partage 1994 je suis sous le coup de la prescription trentenaire et non quinquennial

Ce n'est pas le consentement qui fait ici défaut: Votre père était bien consentent.

Ce qui constitue le vice de la convention, c'est l'erreur sur l'objet: Votre père vous a donné une partie d'un bien qui n'était pas à lui. Ce faisant, il a disposé d'un bien qui ne lui appartenait pas complètement. Techniquement, seule la victime -votre mère- pouvait ici mettre en jeu la nullité: Nullité relative exercée notamment à une action en revendication de propriété.

Prescription donc de 5 ans.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Rien à rajouter

J'occupe un poste en relation avec les entreprises à la Chambre de Commerce d'Arles, je vais parler de votre site Information juridique. com avec éloges et le conseiller vivement à nos ressortissants.

Bravo

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

J'occupe un poste en relation avec les entreprises à la Chambre de Commerce d'Arles, je vais parler de votre site Information juridique. com avec éloges et le conseiller vivement à nos ressortissants.

Je ne peux que vous en remercier!

Je vous souhaite une très bonne continuation et vous dis peut être à bientôt alors.

Très cordialement.